

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE RENNES**

**N<sup>os</sup> 1504066,1503611,1600194,1601819**

---

Mme Isabelle BUAT

---

Mme Pottier  
Rapporteur

---

Mme Touret  
Rapporteur public

---

Audience du 12 décembre 2017  
Lecture du 19 janvier 2018

---

24-01  
D

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Rennes

(5<sup>ème</sup> Chambre)

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête et un mémoire, enregistrés le 22 août 2015 et le 16 novembre 2017 sous le n° 1504066, Mme Isabelle Buat, représentée par Me Boisset, demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 23 juin 2015 par laquelle le conseil municipal de Mellé a autorisé le maire à signer l'acte de vente de parcelles situées à La Beurrière ;

2°) d'annuler la décision de signer l'acte de vente de ces parcelles ;

3°) d'enjoindre à la commune de Mellé, si elle ne peut obtenir des acquéreurs qu'ils acceptent la résolution de l'acte de vente d'un commun accord, de saisir le juge du contrat dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 750 euros par jour de retard afin qu'il tire les conséquences de l'annulation de la délibération du 23 juin 2015 et de la décision de signer l'acte de vente ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Mellé la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la délibération est entachée d'un défaut d'information du conseil municipal car le projet d'acte de vente n'était pas disponible en mairie avant la séance du 23 juin 2015 ;
- l'ordre du jour accompagnant la convocation ne mentionnait pas l'objet de la délibération effective ;
- la délibération est insuffisamment motivée et erronée car les réserves du commissaire enquêteur n'étaient pas levées ;
- la mention au registre des délibérations n'est pas non plus conforme à l'objet de la discussion et de la délibération ; le maire a précisé, lors des débats, qu'il n'était question que d'autoriser la cession de deux chemins ruraux alors que la délibération attaquée est enregistrée comme une autorisation de signer l'acte de vente complet du site de La Beurrière dans son intégralité ;
- les chemins ruraux ne pouvaient être cédés conformément à l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime car ils n'étaient pas désaffectés et étaient toujours utilisés comme voies de passage ;
- la délibération est illégale car elle autorise la signature de l'acte de vente du site des carrières de La Beurrière qui appartient au domaine public communal, sans déclassement préalable, alors que le site est affecté à l'usage direct du public, au service public touristique et a fait l'objet d'aménagements spéciaux ;
- la délibération constitue une libéralité et est contraire à l'intérêt public communal car elle autorise la cession d'un bien à un prix largement inférieur à son prix d'acquisition, ainsi qu'à un prix inférieur à l'estimation du service des domaines en 2009 ; en outre, elle ne tient pas compte des investissements réalisés pour les aménagements ouverts au public dont le site a fait l'objet depuis son acquisition et qui s'élèvent à la somme de 722 000 euros.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 9 novembre 2015 et 16 et 30 novembre 2017, la commune de Mellé, représentée par Me Billaud, conclut dans le dernier état de ses écritures au rejet de la requête, à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de Mme Buat en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et à ce que cette dernière soit condamnée à payer une amende pour recours abusif.

La commune fait valoir que les moyens soulevés par Mme Buat ne sont pas fondés.

II. Par une requête et des mémoires, enregistrés le 30 juillet 2015 et les 30 novembre et 7 décembre 2017 sous le n<sup>o</sup> 1503611, Mme Isabelle Buat et l'association « Mellé-vous-en » demandent au tribunal :

1<sup>o</sup>) d'annuler l'acte de vente du 20 juillet 2015 signé par le maire de Mellé au nom de la commune ;

2<sup>o</sup>) d'enjoindre à la commune de Mellé de prendre toutes mesures destinées à rétablir le site de La Beurrière dans son état originel ;

3<sup>o</sup>) de condamner la commune de Mellé à leur verser la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- l'acte de vente est illégal par voie d'exception d'illégalité de la délibération du 23 juin 2015 autorisant sa signature, les débats du conseil municipal n'ayant porté que sur la cession de deux chemins ruraux lors de la séance du 23 juin 2015 ; l'acte de vente n'est pas non plus conforme à la délibération du 7 juillet 2015 ; le référencement des parcelles est erroné dans la délibération du 7 juillet 2015 car elle porte sur les anciennes références ; le conseil municipal n'a jamais donné son accord pour la cession de la parcelle cadastrée A 972 ;

- les conditions suspensives visées par l'acte de vente n'ont pas été respectées.

Par une lettre du 24 novembre 2017, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur le moyen relevé d'office, tiré de l'incompétence de la juridiction administrative pour connaître des conclusions dirigées contre un acte de vente qui constitue un acte de droit privé.

Par un mémoire, enregistré le 29 novembre 2017, la commune de Mellé, représentée par Me Billaud, conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce que la somme de 1 000 euros soit mise à la charge de Mme Buat en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que le tribunal administratif est incompétent pour statuer sur la requête.

III. Par une requête et un mémoire, enregistrés les 19 janvier et 25 février 2016 et le 23 novembre 2017 sous le n° 1600194, Mme Isabelle Buat demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 12 janvier 2016 par laquelle le conseil municipal a autorisé le maire à signer l'acte de vente de la parcelle A 972 située au lieudit La Beurrière ;

2°) d'annuler la décision de signer l'acte de vente concernant cette parcelle ;

3°) d'enjoindre à la commune de Mellé, si elle ne peut obtenir des acquéreurs qu'ils acceptent la résolution de l'acte de vente d'un commun accord, de saisir le juge du contrat dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 750 euros par jour de retard, afin qu'il tire les conséquences de l'annulation de la délibération du 12 janvier 2016 et de la décision de signer l'acte de vente ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Mellé la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la délibération est entachée d'un défaut d'information du conseil municipal ;  
- elle n'a pas été associée aux réunions préparatoires à la séance du conseil municipal au cours de laquelle la délibération a été prise ;  
- le projet d'acte de vente n'a pas été présenté aux élus ;  
- le maire a refusé de répondre à ses questions ;  
- la parcelle A 972 a fait l'objet de l'aménagement touristique « circuit des cinq énergies » et appartient au domaine public ;

- la cession à titre gratuit correspond à une libéralité irrégulière et constitue un détournement de bien public sanctionné par l'article 432-15 du code pénal ; la parcelle A 972 n'était pas incluse dans l'estimation des domaines ;
- la délibération constitue un faux en écriture publique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 octobre 2017, la commune de Mellé, représentée par Me Billaud, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de Mme Buat en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- suite à la délibération attaquée, il a été procédé au retrait de cette parcelle sur l'acte de vente rectificatif rédigé le 22 janvier 2016 ;
- les moyens soulevés par Mme Buat ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 20 octobre 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 23 novembre 2017.

Un mémoire, présenté pour la commune de Mellé, a été enregistré le 30 novembre 2017.

IV. Par une requête et un mémoire, enregistrés le 23 avril 2016 et le 16 novembre 2017 sous le n° 1601819, Mme Isabelle Buat demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 22 février 2016 par laquelle le conseil municipal de Mellé a autorisé le maire à indemniser MM. Maurice et David Madih d'une somme de 13 623,80 euros ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Mellé une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- en tant que conseillère municipale, elle n'a pas été associée aux réunions préparatoires du conseil municipal relatives à ce dossier ; aucune réunion de majorité n'est prévue par le code électoral pour les commune de moins de 1 000 habitants ;
- la délibération attaquée s'appuie sur la délibération du n° 2016.02.15 qui n'était pas encore exécutoire ;
- l'indemnisation des propriétaires est illégitime car le site de La Beurrière a été cédé pour moins d'un euro le mètre carré, donc à la valeur du terrain nu ; la délibération attaquée indemnise des dégradations portant sur les locaux ;
- la délibération constitue un détournement de biens publics au titre de l'article 432-15 du code pénal ;
- la délibération n'est pas conforme à ce qui a été voté par le conseil municipal et constitue donc un faux en écriture publique au titre de l'article 441-4 du code pénal ;
- la délibération est fondée sur un constat lors de la signature du compris de vente, qui n'a pas été communiqué aux conseillers municipaux.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 16 août 2016 et 16 et 30 novembre 2017, la commune de Mellé, représentée par Me Billaud, conclut au rejet de la requête, à la condamnation de Mme Buat à une amende pour recours abusif en application des dispositions de l'article R. 741-12 du code de justice administrative, et à ce qu'il soit mis à la charge de Mme Buat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est tardive car présentée le 23 avril 2016 contre une délibération du 22 février 2016 ;
- les moyens soulevés par Mme Buat ne sont pas fondés ;
- les demandes présentées par Mme Buat dans ses recours successifs devant les juridictions administratives et judiciaires sont infondées et ont pour seul but de mettre la commune de Mellé en difficulté.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Pottier,
- les conclusions de Mme Touret, rapporteur public,
- et les observations de Me Boisset, représentant Mme Buat dans l'instance n° 1504066, de Mme Buat, de M. Dauguet, représentant l'association « Mellé-vous-en », et de Me Billaud, représentant la commune de Mellé.

1. Considérant que les requêtes susvisées présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que, par une délibération du 23 juin 2015, dénommée « Cession La Beurrière », le conseil municipal de Mellé a autorisé le maire de Mellé à signer l'acte de vente du site de l'ancienne carrière La Beurrière ; que Mme Buat, conseillère municipale, demande l'annulation de cette délibération par la requête n° 1504066, ainsi que, par la requête n° 1503611, l'annulation de l'acte de vente des parcelles ; que le conseil municipal de Mellé ayant autorisé le maire par une délibération du 12 janvier 2016, à signer « l'acte de vente rectificatif de la parcelle A 972 » et à céder à titre gracieux cette parcelle, sise également sur le site de La Beurrière, Mme Buat demande au tribunal, par la requête enregistrée sous le n° 1600194, l'annulation de cette délibération ; que, par une délibération du 22 février 2016, le conseil municipal de Mellé a autorisé le reversement aux acquéreurs du site « La Beurrière », l'avance que la commune avait perçue de son assureur au titre de l'indemnisation du sinistre ayant affecté le site le 11 mai 2015 ; que Mme Buat demande, par la requête enregistrée sous le n° 1601819, l'annulation de cette délibération ;

Sur les conclusions à fin d'annulation présentées dans la requête n° 1504066 :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles* » ; qu'aux termes de l'article L. 2141-1 du même code : « *Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.* » ; qu'avant l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juillet 2006, du code général de la propriété des personnes publiques, l'appartenance au domaine public d'un bien était, sauf si ce bien était directement affecté à l'usage du public, subordonnée à la double condition que le bien ait été affecté au service public et spécialement aménagé en vue du service public auquel il était destiné ; qu'en l'absence de toute disposition en ce sens, l'entrée en vigueur de ce code n'a pu, par elle-même, avoir pour effet d'entraîner le déclassement de dépendances qui appartenaient antérieurement au domaine public et qui, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006, ne rempliraient plus les conditions désormais fixées par son article L. 2111-1 ;

4. Considérant que l'acte de vente visé par la délibération attaquée porte sur un ensemble de parcelles regroupées sur les anciennes carrières de granit au lieudit « La Beurrière », acquises par la commune de Mellé en 2003 ; que ce site touristique accueille notamment des parcours pédagogiques et familiaux, tels que le « circuit des cinq énergies », installation relative aux énergies renouvelables comprenant des panneaux solaires et des éoliennes, le circuit « Pierres et nature », et le circuit « Vélo-route », dont la communauté de communes de Louvigné a dû modifier le tracé par une délibération postérieure à la délibération attaquée, ainsi que d'autres installations telles qu'une table d'orientation ; qu'en outre, le service des domaines, mentionne dans son avis du 22 octobre 2014 que les parcelles de section A « supportent un parcours pédagogique » ; que l'acte de vente dont la signature est autorisée par la délibération litigieuse mentionne au demeurant, dans ses conditions suspensives, le « déplacement du sentier pédestre » qui s'y trouve, ainsi que « l'enlèvement des éoliennes (animations ludiques du parcours 5 énergies) présentes sur les parcelles vendues 1079 et 1547 » ; que cette ancienne carrière a également accueilli à plusieurs reprises des manifestations artistiques appelées « symposium de granit » réunissant des sculpteurs de pierre et ouvertes au public ; qu'il n'est, au demeurant, pas contesté par la commune de Mellé que le site a été ouvert au public durant plusieurs années ; qu'ainsi, ayant été affecté à l'usage du public et ayant, au surplus, fait l'objet d'aménagements spéciaux afin d'accroître son attractivité touristique, le site relevait, pour ce qui concerne sa partie ouverte au public, du domaine public communal, sans qu'une décision expresse de classement n'ait été nécessaire ; que, dès lors, la commune de Mellé ne pouvait procéder à leur vente sans procéder à leur déclassement préalable ; que la circonstance que le maire de Mellé avait déjà été autorisé à signer le compromis de vente, par une délibération du conseil municipal antérieure à la délibération attaquée, est sans incidence sur la légalité de la délibération attaquée autorisant la cession de parcelles relevant du domaine public ; qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que Mme Buat est fondée à demander l'annulation de la délibération du 23 juin 2015 autorisant la signature de l'acte de vente du site La Beurrière, ainsi que, par voie de conséquence, la décision du maire de signer cet acte ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la délibération du conseil municipal de Mellé du 12 janvier 2016, présentées dans la requête n° 16000194 :

En ce qui concerne l'exception de non-lieu à statuer :

5. Considérant que, si la commune de Mellé soutient que l'inclusion de la parcelle A 972 dans l'acte de vente initial relève d'une simple erreur matérielle corrigée par un acte rectificatif intervenu le 22 janvier 2016, toutefois, les conclusions aux fins d'annulation, qui sont dirigées contre la délibération du 12 janvier 2016 autorisant la cession de cette parcelle, n'ont pas de ce fait perdu leur objet ; que l'exception de non-lieu à statuer doit dès lors être écartée ;

6. Considérant, en outre, qu'il n'est pas contesté par la commune de Mellé que la parcelle A 972 supportait des aménagements spéciaux du circuit « cinq énergies » librement accessibles au public ; que se trouvant ainsi directement affectée à l'usage du public, cette parcelle doit être regardée comme ayant été incorporée de fait dans le domaine public communal, sans qu'une décision expresse de classement n'ait été nécessaire ; que, dès lors, la commune de Mellé ne pouvait procéder à la vente de cette parcelle sans procéder à son déclassement préalable ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, la délibération du 12 janvier 2016 autorisant la cession de cette parcelle doit être annulée ;

Sur la requête n° 1601819 :

En ce qui concerne la fin de non recevoir opposée par la commune de Mellé :

7. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative dans sa rédaction alors applicable : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.* » ; que ce délai de recours contentieux, qui est un délai franc, commence à courir à partir de la date de la séance du conseil municipal dès lors que le conseiller municipal y a été régulièrement convoqué, même s'il n'y a pas assisté ; que le présent recours, dirigé contre la délibération du conseil municipal du 22 février 2016, a été enregistré le 23 avril 2016, soit dans le délai franc de deux mois à compter de la séance du conseil municipal ; que la fin de non-recevoir, tirée de la tardiveté du recours, doit, par suite, être écartée ;

En ce qui concerne les conclusions à fin d'annulation de la délibération du conseil municipal de Mellé du 22 février 2016 :

8. Considérant que la délibération attaquée a pour objet d'indemniser MM. Maurice et David Madih, en leur qualité de nouveaux propriétaires du site « La Beurrière » affecté par un sinistre survenu entre la date de signature du compromis de vente, le 13 janvier 2015, et celle de la signature de l'acte de vente, le 20 juillet 2015 ; que le présent jugement, qui annule la délibération du 23 juin 2015 autorisant le maire à céder lesdites parcelles, entraîne par voie de conséquence l'annulation de la délibération attaquée indemnisant les acquéreurs de ces terrains ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, Mme Buat est fondée à en demander l'annulation ;

Sur la requête n° 1503611 dirigée contre les actes de vente du 20 juillet 2015 :

9. Considérant que la requête susvisée est dirigée contre des actes de vente signés par la commune de Mellé le 20 juillet 2015, et qui constituent des actes de droit privé ; qu'étant portée devant une juridiction incompétente pour en connaître, elle doit, par suite, être rejetée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Considérant que l'annulation d'un acte détachable d'un contrat n'implique pas nécessairement la nullité dudit contrat ; qu'il appartient au juge de l'exécution, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité commise, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation prises par la personne publique ou convenues entre les parties, soit, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, d'enjoindre à la personne publique de résilier le contrat, le cas échéant avec un effet différé, soit, eu égard à une illégalité d'une particulière gravité, d'inviter les parties à résoudre leurs relations contractuelles ou, à défaut d'entente sur cette résolution, à saisir le juge du contrat afin qu'il en règle les modalités s'il estime que la résolution peut être une solution appropriée ;

11. Considérant qu'eu égard au motif de l'annulation par le présent jugement des délibérations autorisant la cession des parcelles, qui tient à l'appartenance au domaine public d'au moins une partie des parcelles concernées, l'illégalité est de nature à impliquer la nullité de l'acte de vente qui en a résulté ; que, dès lors, il y a lieu d'enjoindre à la commune de Mellé, à défaut d'une résolution amiable de l'acte de cession concerné, de saisir le juge du contrat afin de faire constater la nullité de l'acte de vente en cause dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte de 50 euros par jour de retard, à défaut pour la commune de Mellé de justifier de l'exécution du présent jugement dans un délai de trois mois à compter de sa notification ;

12. Considérant, en revanche, qu'il ressort des pièces du dossier que la parcelle A 972, incluse par erreur matérielle dans l'acte de vente initial, n'a pas été cédée suite à l'intervention d'un acte de vente rectificatif intervenu le 22 janvier 2016 ; que, dès lors, le présent jugement n'implique pas qu'il soit enjoint à la commune de Mellé de procéder à la résolution amiable de l'acte de cession concernant la parcelle A 972, ou de saisir le juge du contrat afin de faire constater la nullité de l'acte de vente en cause ; que ces conclusions aux fins d'injonction doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article R. 741-12 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative :  
« *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros.* » ; que la faculté prévue par ces dispositions constituant un pouvoir propre du juge, les conclusions de la commune de Mellé tendant à ce que Mme Buat soit condamnée à une telle amende ne sont pas recevables ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à l'octroi d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens à la partie perdante ; que par suite, il y a lieu de rejeter les conclusions de l'association «Mellé-vous-en» présentées sur le fondement des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il y a lieu, en revanche, en l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune de Mellé une somme globale de 1 500 euros à verser à Mme Buat au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées à ce titre par la commune de Mellé ;

### **D É C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La délibération du 23 juin 2015 du conseil municipal de Mellé autorisant son maire à signer l'acte de vente du site La Beurrière, ensemble la décision de signer un tel acte, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Mellé, à défaut d'avoir obtenu la résolution amiable de l'acte de vente visé par la délibération annulée, de saisir le juge du contrat afin de faire constater la nullité de l'acte de vente et ce, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Une astreinte de 50 (cinquante) euros par jour est prononcée à l'encontre de la commune de Mellé s'il n'est pas justifié de l'exécution du présent jugement dans le délai mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : La requête n° 1503611 est rejetée comme présentée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 5 : La délibération du 12 janvier 2016 du conseil municipal de Mellé autorisant la cession de la parcelle A 972 est annulée.

Article 6 : La délibération du 22 février 2016 du conseil municipal de Mellé autorisant l'indemnisation de MM. Maurice et David Madih, acquéreurs du site de La Beurrière, est annulée.

Article 7 : Le surplus des conclusions des requêtes susvisées est rejeté.

Article 8 : Les conclusions présentées par la commune de Mellé sur le fondement de l'article R. 741-12 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 9 : La commune de Mellé versera à Mme Buat la somme globale de 1500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 10 : Les conclusions présentées par la commune de Mellé en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 11 : Les conclusions présentées par l'association « Mellé-vous-en » en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 12 : Le présent jugement sera notifié à Mme Isabelle Buat, à l'association « Mellé-vous-en », à MM. Maurice et David Madih et à la commune de Mellé.

Délibéré après l'audience du 12 décembre 2017, à laquelle siégeaient :

M. Gosselin, président,  
Mme Pottier, premier conseiller,  
M. Fraboulet, premier conseiller,

Lu en audience publique le 19 janvier 2018.

Le rapporteur,

*signé*

F. POTTIER

Le président,

*signé*

O. GOSSELIN

Le greffier,

*signé*

V. POULAIN

La République mande et ordonne au préfet d'Ille-et-Vilaine en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.